

Chapitre 2

LA DEMOCRATIE

Biblio : Sur la démocratie abordée sous l'angle national et/ou international, voir, dans l'ordre alphabétique, pour les travaux antérieurs à 2000, notamment : B. BARRET-KRIEGEL, *L'Etat et la démocratie*, Paris, La Documentation française, 1986 ; Chose. BASSIOUNI, et al., *La démocratie : principes et réalisation*, Genève, Union interparlementaire, 1998 ; Y. BEIGBEDER, *Le contrôle international des élections*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1994 ; R. BEN ACHOUR, « La contribution de Boutros-Ghali à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, vol. OO, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 909-923 ; B. BOUTROS-GHALI, « Pour un droit international de la démocratie » in *Theory of International Law auteur the Treshold of the 21st Century. Essays in honour of K. Srebiszewski* (J. MAKARCZYK ed.), The Hague/Boston/London, Kluwer, 1996, pp. 99-108 ; *Agenda pour la démocratisation*, Nations Unies, doc. A/51/761, 17 janv. 1997 ; « L'O.N.U. et l'impératif de démocratisation », dans *Héctor Gros Espiell Amicorum Liber*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 117-122 ; Chose. M. CENA, « Universal Democracy : An International Legal Right or the Pipe Dream of the West ? », *27 NYU Journal of International Law and Politics* (1995), pp. 343-355 ; J. CRAWFORD, « Democracy and International Law », *64 BYIL* (1993), pp. 113-133 ; Y. DINSTEIN, « Democracy and the individual », dans *Federico Mayor Amicorum Liber*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 405-417 ; J. DONNELLY, « Human Rights, Democracy and Development », *21 HRQ* (1999), pp. 608-632. Drens, E., « The Margin of Appreciation Doctrine in the Case-Law of the European Court of Human Rights », *56 ZaöRV* (1996), pp. 240-314 ; R. DREYER, « State Building and Democracy in Second-Generation Peacekeeping Operations », in D. Warner (ed.), *New Dimensions of Peacekeeping*, Netherlands, Kluwer, 1995, pp. 147-155 ; D. GILLIES, « Human Rights, Governance and Democracy: The World Bank's Problem Frontiers », *11 NQHR* (1993), pp. 3-24 ; M. GOUNELLE, « La démocratisation, politique publique internationale », dans *Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 201-213 ; H. GROS ESPIELL, « Liberté des élections et observation internationale des élections – Rapport général », dans *Université de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 79-106 ; N. HUU DONG, « L'assistance électorale comme préalable à la restauration de l'Etat », dans Y. Daudet (dir.), *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Pedone, 1995, pp. 33-40 ; O. JACOT-GUILLARMOD, « Rapports entre démocratie et droits de l'homme », dans *Conseil de l'Europe, Démocratie et droits de l'homme*, Kehl/Strasbourg/Arlington, N.P. Engel, 1990, pp. 49-72 ; S. LAGHMANI, « Vers une légitimité démocratique ? », dans R. Ben Achour, S. Laghmani (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, pp. 249-278 ; Th. MERON, J. S. SLOAN, « Democracy, Rule of Law and Admission to the Council of Europe », *26 IYHR* (1996), pp. 137-156 ; J.-Y. MORIN, « Institutions internationales et droits de l'homme: vers de nouvelles exigences de légitimité de l'Etat », dans SFDI, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994, pp. 233-300 ; M. RAJA AMRANI, « Démocratie, développement

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

économique et responsabilité internationale », dans *Les pays en voie de développement entre l'exigence démocratique et la priorité économique*, Rahat, Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, 1994, pp. 91-100 ; M.-P. RICHARTE, « L'ONU et l'impératif de démocratisation », *Le Trimestre du monde*, 1995/4, pp. 125-153 ; J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », dans O. Corten *et al.*, *A la recherche du nouvel ordre mondial-I, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, éd. Complexe, 1993, pp. 59-89 ; D. SHELTON, « Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere », 12 *HRLJ* (1991), pp. 353-359 ; I. SHIHATA, « Democracy and Development », 46 *ICLQ* (1997), pp. 635-643, « Démocratie et développement. A propos de la notion de démocratie durable », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. II, pp. 1369-1382 ; L.-A. SICILIANOS, « La Déclaration universelle et le principe de légitimité démocratique », dans les actes du colloque sur *La Déclaration universelle des droits de l'homme 50 ans après*, Thessalonique, 15-16 mai 1998, « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie », dans *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 215-232 ; N. VALTICOS, « Idéal ou idéaux dans le monde actuel : la paix, le développement, la démocratie », dans *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. II, pp. 1405-1416 ; K. VASAK, « Etude d'introduction », dans Université de la Laguna, *Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 39-67, « Les normes internationales existantes relatives aux élections et leur mise en œuvre », dans Université de la Laguna, *Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 183-195 ; Phrase. VEGLERIS, « Valeur et signification de la clause « dans une société démocratique » dans la Convention européenne des droits de l'homme », 1 *Revue des droits de l'homme* (1868/2), pp. 219-241 ; J. VERHOEVEN, « La Communauté européenne et la sanction internationale de la démocratie et des droits de l'homme », dans E. Yakpo, T. Boumedra (eds), *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, The Hague/London/boston, Kluwer, 1999, pp. 771-790.

169. On ne se lancera pas ici à la formulation d'une définition de la démocratie, terme au moins aussi ancien que les civilisations de l'Antiquité européenne. On suppose cette définition acquise au plan théorique et largement connue de nos jours. On ne s'emploiera pas à questionner l'existence ou non d'un principe de légitimité démocratique dans l'ordre international contemporain, à retracer son émergence en tant que principe de droit international en cours de densification. Ce principe a retenu depuis un certain temps déjà l'attention des auteurs¹.

¹ V. L.-A. SICILIANOS, *L'O.N.U et la démocratisation de l'Etat. Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, op. cit. On lira aussi avec profit l'étude de J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique » (dans O. CORTEN et al., *A la recherche du nouvel ordre mondial-I, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, éd. Complexe, 1993, pp. 59-89) qui avait fort bien perçu et annoncé l'évolution du droit international dans ce domaine ; V. HUET, « Vers l'émergence d'un principe de légitimité en droit international ? », *RTDH*, n°67, 2006, pp.547-573 ; S. LAGHMANI, « Vers une légitimité démocratique? », in R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, pp.249-279.

170. Pour commencer, il convient de rappeler ici qu'on est passé, comme le montre cet auteur, de « l'équivalence des régimes politiques »², contexte dans lequel un régime politique en valait un autre et devait être respecté au nom du principe de non-ingérence, à « la prépondérance de la démocratie pluraliste »³ érigée en valeur universelle qui justifie l'ingérence et ouvre des perspectives nouvelles au droit international. Le droit international de la gouvernance, dans sa dimension de la gouvernance politique trouve là un terrain favorable, où l'on voit se construire des règles nouvelles de droit international, parfois en rupture avec des règles fort bien établies.

171. On s'attachera, dans le cadre du présent chapitre, à examiner, d'abord l'affirmation de ce principe de légitimité démocratique à travers quelques exemples récents, ensuite la garantie dudit principe à travers les mécanismes de contrôle et la sanction des atteintes qui lui sont portées, enfin son approfondissement et sa réalisation à travers l'internationalisation du droit électoral.

Section 1

AFFIRMATION DU PRINCIPE DE LEGITIMITE DEMOCRATIQUE

172. La légitimité démocratique s'impose progressivement comme un principe de droit international contemporain. Il n'est pas énoncé comme tel, c'est-à-dire de manière explicite, dans les instruments internationaux. Il en est déduit.

Ce principe est apparu d'abord à travers le droit de chaque peuple au libre choix de ses gouvernants. A vrai dire, il ne postulait pas, à l'origine, automatiquement le choix d'un régime démocratique par le peuple réputé souverain. Il s'agissait bien plus d'un droit induit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes formulé dans le contexte de la décolonisation des années 1960 que de l'affirmation d'un principe de légitimité démocratique, qui serait apparu à cette époque-là comme une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'un Etat⁴.

173. Le socle granitique du principe de légitimité démocratique est constitué par les instruments de base de protection des droits de l'homme, au niveau universel comme au niveau régional. Le principe est réaffirmé par ailleurs dans la

² L.-A. SICILIANOS, *op. cit.*, pp. 27-86.

³ *Ibid.*, pp. 89-154.

⁴ V Maurice KAMTO, « Droit international de la gouvernance : la pratique ouest-africaine récente » sur *Sentinelles* (revue électronique), *Bulletin N° 304*, du 13 mai 2012.